

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 1

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 3

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE** 5

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 7

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	9
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	11
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2000 du 2 janvier 2000 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	13
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2000 du 4 février 2000 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2000 du 28 janvier 2000 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2000 du 28 janvier 2000 modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE	36

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2000 du 25 février 2000 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	39
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2000 du 25 février 2000 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE	41
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2000 du 25 février 2000 modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2000 du 25 février 2000 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	46
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2000 du 25 février 2000 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	48
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2000 du 25 février 2000 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	51

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/2000

du 4 février 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 157/1999 du Comité mixte du 26 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/23/CE de la Commission du 9 avril 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 93/33/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 1999/24/CE de la Commission du 9 avril 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 93/32/CEE du Conseil relative aux dispositifs de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 1999/25/CE de la Commission du 9 avril 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 93/34/CEE du Conseil relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 1999/26/CE de la Commission du 29 avril 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 93/94/CE du Conseil relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord,

⁽¹⁾ JO L 61 du 1.3.2001.

⁽²⁾ JO L 104 du 21.4.1999, p. 13.

⁽³⁾ JO L 104 du 21.4.1999, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 104 du 21.4.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 118 du 6.5.1999, p. 32.

DÉCIDE:

Article premier

1. Le point 45l (directive 93/32/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **399 L 0024**: directive 1999/24/CE de la Commission du 9 avril 1999 (JO L 104 du 21.4.1999, p. 16).»

2. Le point 45m (directive 93/33/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **399 L 0023**: directive 1999/23/CE de la Commission du 9 avril 1999 (JO L 104 du 21.4.1999, p. 13).»

3. Le point 45n (directive 93/34/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **399 L 0025**: directive 1999/25/CE de la Commission du 9 avril 1999 (JO L 104 du 21.4.1999, p. 19).»

4. Le point 45q (directive 93/94/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **399 L 0026**: directive 1999/26/CE de la Commission du 20 avril 1999 (JO L 118 du 6.5.1999, p. 32).»

Article 2

Les textes des directives 1999/23/CE, 1999/24/CE, 1999/25/CE et 1999/26/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000 pour, autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 2/2000

du 4 février 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 144/1999 du Comité mixte de l'EEE du 5 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/40/CE de la Commission du 6 mai 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 79/622/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 1999/55/CE de la Commission du 1^{er} juin 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 77/536/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 1999/56/CE de la Commission du 3 juin 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 78/933/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 1999/57/CE de la Commission du 7 juin 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 78/764/CEE du Conseil relative au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 1999/58/CE de la Commission du 7 juin 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 79/533/CEE du Conseil relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 11 (directive 77/536/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0055**: directive 1999/55/CE de la Commission du 1^{er} juin 1999 (JO L 146 du 11.6.1999, p. 28).»

⁽¹⁾ JO L 15 du 18.1.2001, p. 38.

⁽²⁾ JO L 124 du 18.5.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 37.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 13 (directive 78/764/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0057**: directive 1999/57/CE de la Commission du 7 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 35).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 78/933/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0056**: directive 1999/56/CE de la Commission du 3 juin 1999 (JO L 146 du 11.6.1999, p. 31).»

4. Le tiret suivant est ajouté au point 16 (directive 79/533/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0058**: directive 1999/58/CE de la Commission du 7 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 37).»

5. Le tiret suivant est ajouté au point 17 (directive 79/622/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0040**: directive 1999/40/CE de la Commission du 6 mai 1999 (JO L 124 du 18.5.1999, p. 11).»

Article 2

Les textes des directives 1999/40/CE, 1999/55/CE, 1999/56/CE, 1999/57/CE et 1999/58/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 3/2000

du 4 février 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 82/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998⁽¹⁾.
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 178/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999⁽²⁾.
- (3) La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 1999/36/CE a pour objet de renforcer la sécurité des équipements sous pression transportables et d'assurer leur libre circulation et doit, à ce titre, être intégrée à l'annexe II et à l'annexe XIII de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 6.A (directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre VIII de l'annexe II de l'accord:

«6.B. **399 L 0036**: directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 17.E (directive 94/55/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«17.F. **399 L 0036**: directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).»

Article 3

Le point suivant est inséré après le point 42.B (directive 96/49/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«42.C. **399 L 0036**: directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).»

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 52.

⁽²⁾ JO L 61 du 1.3.2001.

⁽³⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 20.

Article 4

Les textes de la directive 1999/36/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures consitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 4/2000

du 28 janvier 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 160/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54.T (directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«54.U. **397 D 0292**: décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques (JO L 48 du 19.2.1997, p. 13).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

- a) Le titre de l'annexe est remplacé par le titre suivant:

“PRODUITS POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES ET LES PAYS DE L'AELE CONCERNÉS PEUVENT MAINTENIR L'INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ADDITIFS”.

- b) Le texte suivant est ajouté à l'annexe:

Norvège	Jus et sirops de fruits de tradition norvégienne	Colorants (excepté le bêta-carotène dans les jus d'agrumes)
Norvège	'Kjøttboller/Kjøttkaker/Kjøttpudding' de tradition norvégienne	Conservateurs (excepté le nitrite de sodium) et colorants
Norvège	'Lever-postei' de tradition norvégienne	Conservateurs (excepté le nitrite de sodium) et colorants”

⁽¹⁾ JO L 61 du 1.3.2001.

⁽²⁾ JO L 48 du 19.2.1997, p. 13.

Article 2

Les textes de la décision n° 292/97/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 5/2000****du 4 février 2000****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 163/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 novembre 1999⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [étain, pentachlorophénol (PCP) et cadmium]⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tirets suivants sont ajoutés au point 4 (directive 76/769/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0043**: directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 (JO L 166 du 1.7.1999, p. 87),

— **399 L 0051**: directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/43/CE et de la directive 1999/51/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 61 du 1.3.2001.

⁽²⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 87.

⁽³⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 22.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 6/2000

du 4 février 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 164/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 novembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/303/CE de la Commission du 12 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 1999/304/CE de la Commission du 12 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2^e édition) ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 1999/310/CE de la Commission du 23 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration de services (RNIS) ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 4zza (décision 98/734/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

- «4zzb. **399 D 0303:** décision 1999/303/CE de la Commission du 12 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) (JO L 118 du 6.5.1999, p. 55).
- 4zzc. **399 D 0304:** décision 1999/304/CE de la Commission du 12 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2^e édition) (JO L 118 du 6.5.1999, p. 60).
- 4zzd. **399 D 0310:** décision 1999/310/CE de la Commission du 23 avril 1999 portant réglementation technique commune concernant les équipements de télécommunications numériques sans fil améliorées (DECT) utilisés pour accéder au réseau numérique à intégration de services (RNIS) (JO L 119 du 7.5.1999, p. 57).»

⁽¹⁾ JO L 61 du 1.3.2001.

⁽²⁾ JO L 118 du 6.5.1999, p. 55.

⁽³⁾ JO L 118 du 6.5.1999, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 57.

Article 2

Le texte du point 41 (décision 95/526/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord est supprimé.

Article 3

Les textes des décisions 1999/303/CE, 1999/304/CE et 1999/310/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 7/2000

du 2 janvier 2000

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 81/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil du 29 juin 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **398 R 1606**: règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil du 29 juin 1998 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1).»

- 2) À l'adaptation r), point «P. ISLANDE», le texte est remplacé par:

«Toutes les demandes concernant les pensions de vieillesse de base et complémentaires et le régime spécial des fonctionnaires.»

- 3) À l'adaptation t), point «P. ISLANDE», le texte est remplacé par ce qui suit:

«1. Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié exerçant un emploi en Islande a terminé son activité et que la réalisation du risque a lieu pendant l'exercice d'un travail salarié ou non salarié dans un autre État auquel s'applique le présent règlement et où la pension d'invalidité versée au titre des régimes de sécurité sociale et de pension supplémentaire (caisses de pension) en Islande n'inclut plus la période comprise entre la réalisation du risque et l'âge d'admission à la pension (période future), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État auquel s'applique le présent règlement sont prises en considération pour répondre aux exigences concernant la période future comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en Islande.

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 1.

2. Toute personne couverte par un régime spécial des fonctionnaires qui réside en Islande et:
 - a) qui n'est pas soumise aux dispositions du titre III, chapitre 1, sections 2 à 7, et
 - b) qui n'a pas droit à une pension islandaise

est tenue de payer les coûts des prestations en nature dont elle et les membres de sa famille bénéficient en Islande, pour autant que ces prestations en nature soient couvertes par le régime spécial en question et/ou par le régime individuel d'assurance complémentaire.»

Article 2

Le point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **398 R 1606**: règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil du 29 juin 1998 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1).»

- 2) À l'adaptation a), point «R. NORVÈGE», le texte est remplacé par ce qui suit:

- «1. Sosial- og helsedepartementet (ministère de la santé et des affaires sociales), Oslo
2. Arbeids- og administrasjonsdepartementet (ministère du travail et de l'administration publique), Oslo
3. Barne- og familiedepartementet (ministère de l'enfance et de la famille), Oslo
4. Justisdepartementet (ministère de la justice), Oslo
5. Utenriksdepartementet (ministère des affaires étrangères), Oslo».

- 3) À l'adaptation b), point «R. NORVÈGE», le point suivant est ajouté:

«7. Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse):

Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)».

- 4) À l'adaptation c), point «Q. LIECHTENSTEIN», le texte suivant est ajouté au point 2 (vieillesse et décès) et au point 3 (invalidité):

«c) Régime professionnel des fonctionnaires:

Stiftungsrat der Pensionskasse für das Staatspersonal (Conseil de fondation du régime professionnel des fonctionnaires)».

- 5) À l'adaptation c), point «R. NORVÈGE», le point suivant est ajouté:

«4. Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse):

Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)».

- 6) À l'adaptation f), point «Q. LIECHTENSTEIN», le texte suivant est ajouté au point 2 (vieillesse et décès) et au point 3 (invalidité):

«c) Régime professionnel des fonctionnaires:

Geschäftsleitung der Pensionsversicherung für das Staatspersonal (gestion du régime professionnel des fonctionnaires)».

- 7) À l'adaptation f), point «R. NORVÈGE», le point suivant est ajouté après le point 1:
- «1a. Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse):
- Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)».
- 8) À l'adaptation m), point «R. NORVÈGE», le point suivant est ajouté:
- «13. Prestations au titre de la loi n° 26 du 28 juillet 1949 concernant la caisse de retraite du service public norvégien (lov av 28. juli 1949 nr 26 om Statens Pensjonskasse):
- Statens Pensjonskasse (caisse de retraite du service public norvégien)».

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 1606/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 8/2000
du 4 février 2000
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 81/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil du 8 février 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit.

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **399 R 0307**: règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil du 8 février 1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1).»

2) À l'adaptation t), le point «P. ISLANDE» est complété par le texte suivant:

«3. Les personnes assurées en Islande, immatriculées au registre national, ayant leur résidence en Islande et poursuivant des études dans un autre État auquel s'applique ce règlement, sont couvertes par le régime de sécurité sociale islandais. L'assurance de l'étudiant n'est pas fonction de la durée des études. En cas de transfert de résidence de l'Islande vers un autre État auquel s'applique le présent règlement ou d'emploi actif dans un tel État, l'étudiant n'est plus couvert par l'assurance.»

3) À l'adaptation t), le point «R. NORVÈGE» est complété par le texte suivant:

«4. Les personnes assurées en Norvège, auxquelles le présent règlement s'applique, qui bénéficient d'un prêt ou d'une bourse de la caisse nationale de prêts d'études (Statens lånekasse for utdan-

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

ning) et qui poursuivent des études dans un autre État auquel le présent règlement s'applique sont couvertes par le régime d'assurance national norvégien. Pour des études au Danemark, en Finlande, en Islande et en Suède, l'étudiant doit également être immatriculé au registre norvégien de la population. L'assurance de l'étudiant n'est pas fonction de la durée des études. En cas d'emploi actif dans un autre État auquel s'applique le présent règlement, l'étudiant n'est plus couvert par l'assurance.»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **399 R 0307**: règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil du 8 février 1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1).»

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 307/1999 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 5 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE⁽¹⁾.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 9/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 81/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1399/1999 ajoute l'annexe VIII au règlement (CEE) n° 1408/71. Aux fins de l'accord, l'annexe VIII doit aussi comporter les références faites à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège.
- (4) Les modalités de la participation des États de l'AELE aux sessions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants exposée à l'annexe VI de l'accord ont été modifiées par la décision n° 34/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999 ⁽³⁾, de manière à refléter la participation des États de l'AELE à la commission technique près la Commission administrative. L'adaptation sectorielle II à l'annexe VI de l'accord devrait être mise à jour en vue de refléter cette participation,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté avant les adaptations:

«— **399 R 1399**: règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil du 29 avril 1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).»

- 2) L'adaptation suivante est insérée après l'adaptation u):

«v) L'annexe VIII est complétée par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 266 du 19.10.2000, p. 20.

P. ISLANDE

Néant

Q. LIECHTENSTEIN

Néant

R. NORVÈGE

Néant».

Article 2

Le tiret suivant est ajouté, avant les adaptations, au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **399 R 1399**: règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil du 29 avril 1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).»

Article 3

Dans l'adaptation sectorielle II à l'annexe VI de l'accord, les termes «les droits et obligations de la commission des comptes près ladite Commission administrative» sont remplacés par les termes «les droits et obligations de la commission des comptes et de la commission technique près ladite Commission administrative».

Article 4

Les textes du règlement (CE) n° 1399/1999 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 10/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 81/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 171 du 9 décembre 1998 portant modification de la décision n° 135 du 1^{er} juillet 1987 concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72⁽²⁾, adoptée par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 3.26 (décision n° 135) de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **399 D 0370**: décision n° 171 du 9 décembre 1998 (JO L 143 du 8.6.1999, p. 11).»

- 2) Les adaptations sont supprimées, y compris la phrase d'introduction.

Article 2

Les textes de la décision n° 171 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 143 du 8.6.1999, p. 11.

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 11/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision n° 81/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 172 du 9 décembre 1998 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 101)⁽²⁾, adoptée par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 3.48 (décision n° 164) de l'annexe VI de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

- **399 D 0371**: décision n° 172 du 9 décembre 1998 (JO L 143 du 8.6.1999, p. 13), rectifiée dans le JO L 159 du 25.6.1999, p. 67.»

Article 2

Les textes de la décision n° 172 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 143 du 8.6.1999, p. 13; JO L 159 du 25.6.1999, p. 67 (rectificatif).

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 12/2000****du 28 janvier 2000****modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision n° 121/1999 du Comité mixte de l'EEE du 24 septembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 7d (directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord:

- «7e. **399 L 0044:** directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 8, paragraphe 2, le terme "traité" est remplacé par les termes "accord sur l'Espace économique européen";
- b) à l'article 6, paragraphe 4, les termes "islandais et le norvégien" sont ajoutés à la fin du paragraphe.»

Article 2

La disposition suivante est ajoutée au point 7d (directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIX de l'accord:

«, modifiée par:

- **399 L 0044:** directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).»

⁽¹⁾ JO L 325 du 21.12.2000, p. 38.

⁽²⁾ JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

Article 3

Les textes de la directive 1999/44/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Obligations constitutionnelles signalées. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2000.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 13/2000****du 28 janvier 2000****modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE du 21 mars 1994⁽¹⁾.
- (2) La recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 17 (recommandation 88/41/CEE de la Commission) de l'annexe XIX de l'accord:

- «18. **398 X 0257:** Recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (JO L 115 du 17.4.1998, p. 31).»

Article 2

Les textes de la recommandation 98/257/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 160 du 28.6.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 14/2000****du 28 janvier 2000****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 184/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/568/CE de la Commission du 27 juillet 1999 définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux ampoules électriques⁽²⁾ et la décision 1999/554/CE de la Commission du 19 juillet 1999 définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire au papier à copier⁽³⁾ doivent être intégrées à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2eg (décision 95/365/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 D 0568**: décision 1999/568/CE de la Commission du 27 juillet 1999 définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux ampoules électriques (JO L 216 du 14.8.1999, p. 18).»

Article 2

Le texte du point 2ek (décision 96/467/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 D 0554**: décision 1999/554/CE de la Commission du 19 juillet 1999 définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire au papier à copier (JO L 210 du 10.8.1999, p. 16).»

Article 3

Les textes des décisions 1999/568/CE et 1999/554/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 74 du 15.3.2001, p. 12.

⁽²⁾ JO L 216 du 14.8.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 16.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 15/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 27/97 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1997 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 1999/391/CE de la Commission du 31 mai 1999 concernant le questionnaire sur la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 2g (directive 96/61/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«2h. **399 D 0391**: décision 1999/391/CE de la Commission du 31 mai 1999 concernant le questionnaire sur la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (JO L 148 du 15.6.1999, p. 39).»

Article 2

Les textes de la décision 1999/391/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 242 du 4.9.1997, p. 76.

⁽²⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 39.

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 16/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision n° 13/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Compte tenu de sa situation particulière, le Liechtenstein est exempté de l'application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 18a [règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**398 R 0577**: règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 77 du 14.3.1998, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

«Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 577/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 112 du 11.5.2000, p. 67.

⁽²⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 17/2000****du 28 janvier 2000****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 23/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes de l'accord de manière à y inclure un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (programme ETAP) [décision 1999/22/CE du Conseil⁽²⁾].
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 2000,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 14 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le paragraphe suivant est ajouté:

«2b. Les États membres de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2000, au programme communautaire visé au paragraphe 5, point d), et aux actions qui en découlent.»

- 2) Aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphe 5, points a), b) et c)» sont remplacés par les termes «paragraphe 5, points a), b), c) et d)».

- 3) Au paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

«d) **399 D 0022**: décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (programme ETAP) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).»

⁽¹⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 48.

⁽²⁾ JO L 7 du 13.1.1999, p. 20.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

Le présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Obligations constitutionnelles signalées. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} août 2000.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 18/2000
du 28 janvier 2000
modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision n° 84/97 du Comité mixte de l'EEE du 12 novembre 1997⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2790/1999 remplace, avec effet au 1^{er} juin 2000, les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité aux catégories d'accords de distribution exclusive⁽³⁾ et d'accords d'achat exclusif⁽⁴⁾, modifiés par le règlement (CE) n° 1582/97⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission du 30 novembre 1988 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité aux catégories d'accords de franchise⁽⁶⁾, qui sont intégrés à l'accord et doivent, en conséquence, être remplacés dans l'accord, avec effet au 1^{er} juin 2000.
- (4) Cependant, la validité des règlements (CEE) n° 1983/83, (CEE) n° 1984/83 et (CEE) n° 4087/88 ayant expiré le 31 décembre 1999, le règlement (CE) n° 2790/1999 proroge la durée de validité de ces instruments jusqu'au 31 mai 2000. Cette prorogation s'applique également dans le cadre de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«— **399 R 2790**: règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

⁽¹⁾ JO L 160 du 4.6.1998, p. 42.
⁽²⁾ JO L 336 du 29.12.1999, p. 21.
⁽³⁾ JO L 173 du 30.6.1983, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 173 du 30.6.1983, p. 5.
⁽⁵⁾ JO L 214 du 6.8.1997, p. 27.
⁽⁶⁾ JO L 359 du 28.12.1988, p. 46.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 3 [règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«— **399 R 2790**: règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

3. Le point 8 [règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est modifié comme suit.

1) Les adaptations sont précédées du texte suivant:

«, modifié par:

— **399 R 2790**: règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).»

2) L'adaptation j) est supprimée.

Article 2

L'annexe XIV de l'accord est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} juin 2000.

1) Le titre du chapitre B «**ACCORDS DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE OU D'ACHAT EXCLUSIF**» est remplacé par l'intitulé suivant:

«**ACCORDS VERTICAUX ET PRATIQUES CONCERTÉES**».

2) Le texte du point 2 [règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 R 2790**: règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

a) à l'article 6, les termes "conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 19/65/CEE" sont remplacés par les termes "soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autre autorité de surveillance, d'un État relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitimé";

b) l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 6:

"Dans de tels cas, l'autorité de surveillance compétente peut rendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17 ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification soit nécessaire de la part des entreprises concernées."»

3) Le texte du point 3 [règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission] est supprimé.

4) L'intitulé du chapitre E («Accords de franchise») et le texte du point 8 [règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission] sont supprimés.

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 2790/1999 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 janvier 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2000.

Article 5

Le présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 19/2000

du 25 février 2000

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 5/2000 du Comité mixte de l'EEE du 4 février 2000 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/11/CE de la Commission du 8 mars 1999 portant adaptation au progrès technique des principes de bonnes pratiques de laboratoire visés dans la directive 87/18/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 1999/12/CE de la Commission du 8 mars 1999 portant deuxième adaptation au progrès technique de l'annexe de la directive 88/320/CEE du Conseil, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La directive 1999/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de certaines substances dangereuses en Autriche et en Suède ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La directive 1999/73/CE de la Commission du 19 juillet 1999 portant inscription d'une substance active (spiroxamine) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La directive 1999/80/CE de la Commission du 28 juillet 1999 incluant une substance active (azimsulfuron) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 67/548/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0033**: directive 1999/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (JO L 199 du 30.7.1999, p. 57).»

⁽¹⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.1999, p. 8.

⁽³⁾ JO L 77 du 23.3.1999, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 57.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 5.8.1999, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

2. Le texte suivant est ajouté au point 8 (directive 87/18/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

— **399 L 0011**: directive 1999/11/CE de la Commission du 8 mars 1999 (JO L 77 du 23.3.1999, p. 8).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 9 (directive 88/320/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0012**: directive 1999/12/CE de la Commission du 8 mars 1999 (JO L 77 du 23.3.1999, p. 22).»

4. Les tirets suivants sont ajoutés au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0073**: directive 1999/73/CE de la Commission du 19 juillet 1999 (JO L 206 du 5.8.1999, p. 16),

— **399 L 0080**: directive 1999/80/CE de la Commission du 28 juillet 1999 (JO L 210 du 10.8.1999, p. 13).»

Article 2

Les textes des directives 1999/11/CE, 1999/12/CE, 1999/73/CE, 1999/80/CE et 1999/33/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 20/2000****du 25 février 2000****modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVI de l'accord a été modifiée par la décision n° 96/1999 du Comité mixte de l'EEE du 16 juillet 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'actualiser le texte de l'adaptation du point 2 de l'annexe XVI et des appendices de cette annexe, compte tenu notamment du fait que certaines erreurs s'y sont glissées,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVI de l'accord est modifiée conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 296 du 23.11.2000, p. 62.

(*) Obligations constitutionnelles signalées. Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE

de la décision n° 20/2000 du Comité mixte de l'EEE

L'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE, en ce compris les appendices 1, 2, 4, 5, 9, 12 et 13 de cette annexe, est modifiée comme suit.

1. Au point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil), intitulé «Actes auxquels il est fait référence», le texte de l'adaptation b) est remplacé par les dispositions suivantes:

«l'article 25 est complété par le texte suivant:

- pour l'Islande, le Firmaskrá, Hlutafélagaskrá,
- pour le Liechtenstein, le Handelsregister, le Gewerberegister,
- pour la Norvège, le Foretaksregisteret».

2. L'appendice 1 est modifiée comme suit.

1. Au point III, rubrique «Organismes», l'entrée «Norges Teknisk-naturvitenskapelige forskningsråd (conseil royal de Norvège pour la recherche scientifique et industrielle)» est remplacée par l'entrée «Norges forskningsråd (conseil norvégien de la recherche)», et les entrées «Statens Innvandr- og Flyktningeboliger» et «Medisinsk Innovasjon Rikshospitalet» sont supprimées.

2. Au point III, les entrées de la rubrique «Catégories» sont remplacées par les entrées suivantes:

- statsbedrifter i henhold til lov om statsforetak (LOV 1991-08-30 71) (entreprises publiques),
- statsbanker (banques publiques),
- universiteter og høyskoler i henhold til lov om universiteter og høyskoler (LOV 1995-05-12 22) (universités).»

3. L'appendice 2 est modifié comme suit.

1. Le point 2 de la rubrique consacrée au Liechtenstein (Liechtensteinische Post-, Telefon- und Telegrafbetriebe) est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2000.

2. Les modifications suivantes sont apportées en ce qui concerne la Norvège:

- a) l'entrée «Statens adopsjonskontor (office des adoptions)» est remplacée par «Statens ungdoms- og adopsjonskontor (office de la jeunesse et de l'adoption)»;
- b) l'entrée «Riksadvokaten (direction générale des poursuites)» est remplacée par «Riksadvokatembedet (direction des poursuites)»;
- c) l'entrée «Eierskapstilsynet (autorité norvégienne compétente en ce qui concerne la propriété des médias)» devient la première entrée dans la rubrique «Kulturdepartementet (ministère des affaires culturelles)»;
- d) l'entrée «Statens Filmsentral (conseil national cinématographique)» est supprimée;
- e) l'entrée «Reindriftsadministrasjonen (direction de la gestion des rennes)» est remplacée par l'entrée «Reindriftsforvaltningen (direction pour la gestion des rennes)»;
- f) l'entrée «Statens teleforvaltning (autorité nationale des télécommunications)» est remplacée par l'entrée «Post- og teletilsynet (autorité nationale des postes et télécommunications)».

4. L'appendice 4 est modifié comme suit.

1. Les entrées se rapportant à l'Islande sont remplacées par les entrées suivantes:

«Landsvirkjun (compagnie nationale d'électricité), créée en vertu de la lög nr. 42/1983;

Rafmagnsveitur ríkisins (travaux publics dans le domaine de l'énergie électrique)I, créée en vertu de l'orkulög nr. 58/1967;

Orkuveita Reykjavíkur (énergie de Reykjavík), créée en vertu de la lög nr. 38/1940;

Hitaveita Suðurnesja (société régionale de chauffage de Suðurnes), créée en vertu de la lög nr. 100/1974;

Orkubú Vestfjarða (compagnie d'électricité du Vestfjord) créée en vertu de la lög nr. 66/1976;

Autres entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu de l'orkulög nr. 58/1967.»

2. Dans les dispositions relatives à la Norvège, le texte suivant est supprimé: «lov om bygging og drift av elektriske anlegg (LOV 1969-06-19 65)».

5. À l'appendice 5, les entrées se rapportant à l'Islande sont remplacées par les entrées suivantes:

«Orkuveita Reykjavíkur (Reykjavík-énergie), créée en vertu de la lög nr. 38/1940.

Hitaveita Suðurnesja (société régionale de chauffage de Suðurnes), créée en vertu de la lög nr. 100/1974.

Autres entités transportant ou distribuant le chauffage en vertu de l'orkulög nr. 58/1967.»

6. L'appendice 9 est modifié comme suit.

1. Les entrées se rapportant à l'Islande sont remplacées par les entrées suivantes:

«Strætisvagnar Reykjavíkur (service municipal d'autobus de Reykjavík).

Almenningsvagnar bs.

Autres services municipaux d'autobus.

Entités de transport terrestre opérant en vertu de l'article 3 de la lög nr. 13/1999 skipulag á fólksfutningum með hópferðabifreiðum».

2. L'entrée relative au Liechtenstein est, avec effet au 1^{er} janvier 2000, remplacée par l'entrée suivante:

«Liechtenstein Bus Anstalt (société nationale de transport par autobus)».

7. L'appendice 12 est modifié comme suit.

L'entrée relative au Liechtenstein est remplacée par l'entrée suivante:

«Liechtenstein TeleNet AG (Telenet Liechtenstein)».

8. L'appendice 13 est modifié comme suit.

L'entrée relative au Liechtenstein est remplacée par l'entrée suivante:

«Regierung des Fürstentums Liechtenstein (gouvernement de la principauté de Liechtenstein)».

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 21/2000****du 25 février 2000****modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII de l'accord a été modifiée par la décision n° 59/97 du Comité mixte de l'EEE du 31 juillet 1997⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 9a (directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil), de l'annexe XVII de l'accord:

- «9b. **398 L 0071**: directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 28).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit.

L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

“Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un dessin ou modèle entrant dans le champ de la protection, lorsque le produit a été mis sur le marché d'une partie contractante par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.”»

Article 2

Les textes de la directive 98/71/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 316 du 20.11.1997, p. 21.

⁽²⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 28.

(*) Obligations constitutionnelles signalées. Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} octobre 2000.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 22/2000
du 25 février 2000
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 97/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 21aa [règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«21ab. **399 L 0013**: directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85 du 29.3.1999, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/13/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 71.

⁽²⁾ JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées. Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} septembre 2000.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 23/2000****du 25 février 2000****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision n° 16/2000 du Comité mixte de l'EEE du 28 janvier 2000 ⁽¹⁾.
- (2) Il est nécessaire, afin de maintenir l'homogénéité dans le domaine des statistiques et d'assurer la production et la diffusion d'informations statistiques cohérentes et comparables pour la description et le contrôle de tous les aspects économiques, sociaux et écologiques pertinents de l'Espace économique européen, d'intégrer à l'annexe XXI de l'accord un certain nombre d'actes juridiques adoptés par la Communauté européenne depuis les dernières modifications apportées à l'annexe XXI,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme spécifié dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 2700/98 ⁽²⁾, (CE) n° 2701/98 ⁽³⁾, (CE) n° 2702/98 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2645/98 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2646/98 ⁽⁶⁾ en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

⁽³⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 102.

⁽⁵⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 30.

(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

ANNEXE

de la décision n° 23/2000 du Comité mixte de l'EEE

L'annexe XXI (STATISTIQUES) de l'accord EEE est modifiée comme suit.

A. STATISTIQUES SUR LES ENTREPRISES

Les points suivants sont insérés après le point 1 [règlement (CE) n° 58/97 du Conseil]:

- «1a. **398 R 2700**: règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 344 du 18.12.1998, p. 49).
- 1b. **398 R 2701**: règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 344 du 18.12.1998, p. 81).
- 1c. **398 R 2702**: règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 344 du 18.12.1998, p. 102).»

B. STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le texte du point 9 [règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**398 R 2645**: règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission du 9 décembre 1998 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22).»

C. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

Le point suivant est inséré après le point 19f [règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission]:

«19g. **398 R 2646**: règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission du 9 décembre 1998 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 335 du 10.12.1998, p. 30).»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 24/2000****du 25 février 2000****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 192/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure la décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable» ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au premier tiret de l'article 3, paragraphe 1, du protocole 31 de l'accord:

«— **398 D 2179**: décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable "Vers un développement soutenable" (JO L 275 du 10.10.1998, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

⁽¹⁾ JO L 74 du 15.3.2001, p. 32.

⁽²⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles.

Article 3

Le présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO
